

Délibération n°2024-05-060

Date de convocation : 22 mai 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'eau potable sur les communes de Commana et Guimiliau

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Servais, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné procuration

Mme CLOAREC Marie-Françoise à M. GUEGUEN Guy
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
Mme CARRER Bernadette à M. DUFFORT Jean-Philippe
M. SALIOU Louis à Mme CLAISSE Laurence
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s) /

Absent(s) M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. MICHEL Bernard

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu le décret du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services d'eau et d'assainissement ;
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
Vu son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 codifiant les nouvelles règles applicables aux modifications des contrats de concessions, en particulier ses articles 36 et 37 ;
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Commana et Guimiliau du 16 décembre 2021 portant signature du contrat de délégation du service public de l'eau potable des communes de Commana et Guimiliau ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
Considérant la substitution des communes de Commana et Guimiliau par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau suite à la prise de compétence au 1er janvier 2024 et les conditions de gouvernance qui en découlent ;
Considérant que le transfert de compétence emporte le transfert des conventions d'achat et vente d'eau en vigueur antérieurement au transfert ;
Considérant que certains de ces échanges deviennent, du fait du transfert, des échanges internes à la collectivité, aboutissant à une refonte des conventions fixant les modalités d'achat et de vente d'eau ;
Considérant la mise en œuvre d'un règlement de service de l'eau potable unifié sur le territoire et la nécessité de l'intégrer aux contrats de concessions de service public en cours pour application ;
Considérant la modification de la tarification de la part collectivité et des dates de reversement à la collectivité par le concessionnaire ;
Considérant l'opportunité donnée par cet avenant d'acter l'intégration au bordereau de prix unitaires annexé au contrat du prix facturé à l'utilisateur pour la réalisation de prestations annexes ;
Considérant que le présent avenant n'entraîne pas de modification substantielle du contrat initial ;
Considérant que le présent avenant est sans incidence financière par rapport au contrat initial ;
Vu la commission Environnement en date du 14 mars 2024 ;
Vu l'avis de la commission de délégation de service public (CDSP) réunie en séance le 18 avril 2024 ;
Vu le conseil d'exploitation réuni en séance le 25 avril 2024 ;
Vu la conférence des maires en date du 21 mai 2024 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'eau potable sur le territoire des communes de Commana et Guimiliau et ses annexes.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que tout acte correspondant à son exécution.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 30 mai 2024.

Le Secrétaire de séance,
Bernard MICHEL.

Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le 30/05/2024

ID : 029-242900751-20240530-2024_05_060-DE

Département du Finistère



Service Public d'alimentation en Eau Potable et d'assainissement

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE COMMANA ET GUIMILIAU

Sommaire

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 OBJET	5
ARTICLE 2 TRANSFERT DE COMPETENCE ET CHANGEMENT DE PARTIE AU CONTRAT.....	5
ARTICLE 3 REGLEMENT DE SERVICE.....	5
ARTICLE 4 BORDEREAU DE PRIX DU CONCESSIONNAIRE	8
ARTICLE 5 ACTUALISATION DU TARIF DE VENTE D’EAU EN GROS.....	9
ARTICLE 6 BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 7 PERSONNEL DU DELEGATAIRE	10
ARTICLE 8 CLAUSES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 9 DATE D’EFFET	11
ARTICLE 10 MAINTIEN DE CLAUSES EN VIGUEUR	12
ARTICLE 11 DOCUMENTS ATTACHES	12

Le présent avenant est conclu entre les sous-signés :

- La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, ayant son siège Zone de Kerven à Landivisiau, représentée par son Président Monsieur Henri BILLON, autorisé à la signature du présent avenant en vertu de la **délibération n°XXX** en date du 28 mai 2024 ;

désignée ci-après « la collectivité »,

Et

- La Société Publique Locale Eau du Ponant, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B529 268 633, ayant son Siège Social 210 boulevard François Mitterrand – CS 30117 Guipavas – 29802 Brest cedex 9, représentée par son Président Directeur Général, François CULLIANDRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués ;

désignée ci-après « le Concessionnaire »,

Ensemble, «les Parties ».

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL), compétente en matière d’eau potable et d’assainissement au 1^{er} janvier 2024 sur le périmètre du Syndicat Intercommunal de Commana, s’est substituée à lui pour l’exécution du contrat.

Motivée par une politique d’harmonisation technique et de gouvernance à l’échelle de l’ensemble des contrats d’eau potable sous sa responsabilité, la CCPL a décidé :

- d’une part d’harmoniser les exigences techniques au sein de l’ensemble des contrats de la communauté de communes,
- de clarifier certaines dispositions tarifaires, notamment s’agissant de la part collectivité nouvellement décidée pour application à compter de la prise de compétence ;
- d’autre part de formaliser le changement de maîtrise d’ouvrage à la prise des compétences eau potable et assainissement.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat des communes de Commana et Guimiliau sur les points suivants :

- Substitution des communes de Commana et Guimiliau par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- Intégration du règlement de service eau potable de la Communauté de Communes ;
- Dispositions relatives aux contrôles des installations intérieures ;
- Intégration d'un nouveau BPU suite au renouvellement de marché du concessionnaire ;
- Actualisation du tarif de vente d'eau en gros à la régie An Dour ;
- Précisions sur le personnel anciennement affecté au syndicat d'eau ;
- Modification de la tarification de la part collectivité et des dates de reversement.

Article 2 Transfert de compétence et changement de partie au contrat

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se substitue aux communes de Commana et Guimiliau dans l'exécution du contrat à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à cette dernière à cette même date.

L'article 2.1 est remplacé par les dispositions suivantes : « par délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se substitue de plein droit aux communes de Commana et Guimiliau dans l'exécution du présent contrat à cette même date. Le concessionnaire accepte de prendre en charge la concession du service public d'eau potable dans les conditions du présent contrat. »

Article 3 Règlement de service

Article 3.1 Adoption d'un nouveau règlement

Dans la mesure où, à la suite du transfert de compétence qui sera opéré au profit de la Communauté de communes, il appartiendra à cette dernière d'assurer la distribution d'eau sur l'ensemble de son territoire, il convient d'adopter un règlement unique à l'échelle de ce nouveau territoire ce qui permettra ainsi d'harmoniser les éléments techniques et financiers prévus dans les règlements actuellement en vigueur. La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a approuvé par délibérations n°2022-09-106 de septembre 2022 un règlement de service eau potable unique applicable à l'ensemble des abonnés, des propriétaires et usagers du territoire et des délégataires contractuellement liés à la collectivité au 1^{er} janvier 2024.

Ce projet de règlement du service de l'eau a fait l'objet d'une diffusion aux partenaires techniques (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Agence Régionale de Santé et Département du Finistère) et aux exploitants.

Ce nouveau règlement est annexé au présent contrat (annexe 1) en remplacement de celui présenté en annexe 1 du contrat initial.

Les dispositions prévues à l'article 6.1 du contrat initial demeurent néanmoins applicables.

L'adoption du règlement de service eau potable implique des modifications en termes de délais vérification des compteurs, de contrôle des installations intérieures et de tarification annexées au nouveau règlement.

Article 3.2 *Vérification des compteurs*

L'article 7.7.1.2 est complété comme suit :

« Le concessionnaire est considéré comme détenteur du parc compteurs de la collectivité au sens de l'arrêté du 6 mars 2007. [...]

L'article 19.3 du règlement de service de la collectivité est venu préciser les conditions d'accès des agents du concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public. »

Article 3.3 *Contrôles des installations intérieures*

Une délibération spécifique de la collectivité relative aux contrôles des installations intérieures vient amender l'article 7.9 du contrat initial, complété comme suit :

« Les contrôles de conformité des installations intérieures d'eau potable sont proposés dans le règlement de service qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024. L'objectif de ces contrôles est de protéger le réseau public en ciblant les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau de distribution.

Les installations contrôlées correspondent aux dispositifs d'utilisation de l'eau alternatifs à l'approvisionnement depuis le réseau de distribution public pour des usages soit extérieurs, soit intérieurs, notamment :

- Les dispositifs de prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usages domestiques et ayant fait l'objet ou non d'une déclaration en mairie ;
- Les dispositifs de récupération d'eau de pluie réalisés des fins d'usages domestiques.

Déclenchement des contrôles :

Les contrôles de conformité prévus au règlement de service sont diligentés dans les cas suivants :

- A l'initiative du service eau potable de la collectivité en cas de contamination avérée ou suspectée du réseau public de distribution ;

- A l'initiative du service eau potable de la collectivité en cas de consommation d'eau anormalement basse par rapport à la consommation habituelle d'un branchement ne se justifiant pas par un changement d'utilisateur ou par une période d'inoccupation ;
- A l'initiative du service eau potable de la collectivité ou du pétitionnaire lors de la déclaration des ouvrages en mairie.

Délais de mise en conformité :

Le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux ou sanitaires, en particulier en cas de pollution avérée du réseau de distribution public.

Modalités de réalisation des contrôles :

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative de la collectivité seront effectués par le concessionnaire et facturés au pétitionnaire sur la base du bordereau de prix annexé au contrat de concession de service public.

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des pétitionnaires pourront être effectués, au choix et aux frais du pétitionnaire par le concessionnaire ou par toute autre entreprise disposant des qualifications requises et établissant son rapport sur la base des éléments demandés par la collectivité pour ce type de contrôle.

A noter que le rapport d'enquête ne fait pas office de certificat de conformité : seul le courrier d'accompagnement dûment signé par un représentant de la Communauté de Communes revêt une valeur juridique.

Pénalités :

Les pénalités suivantes tiennent compte des frais engagés par la collectivité lors du déclenchement des contrôles, des déplacements chez les pétitionnaires, et des campagnes de relance :

- Facturation du coût du déplacement chez un pétitionnaire qui n'honore pas le rendez-vous sans motif réel et sérieux ;
- en cas de pollution avérée du réseau public de distribution, la fermeture du branchement sera effectuée sans délai et le remboursement des frais engagés sera demandé au pétitionnaire ;
- Majoration¹ de 50 % de la redevance eau potable pour tout pétitionnaire faisant obstacle à la réalisation du contrôle.

¹ La majoration s'applique sur les parts collectivité et concessionnaire

Durée de validité du certificat de conformité :

La conformité des installations s'appréciant au jour du contrôle, il est proposé de fixer à 5 ans le délai de validité d'un certificat de conformité, pour tenir compte des évolutions réglementaires d'une part, et des modifications potentielles apportées aux installations intérieures par les pétitionnaires d'autre part. Ce délai est par ailleurs cohérent avec la durée légale devant être respectée entre deux contrôles d'une même installation. »

Article 3.3 Tarifs liés à l'application du règlement de service

La rédaction de l'article 10.2 du contrat initial n'est pas modifiée. Cependant, les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service renvoient au nouveau règlement de la collectivité et applicables au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 Bordereau de prix du concessionnaire

Suite au renouvellement du marché de travaux du concessionnaire, le nouveau BPU applicable aux opérations de travaux portées par ce dernier est présenté en annexe 2 au présent contrat (en remplacement de l'annexe 7 du contrat initial). Il entre dans le cadre des contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, mentionnés à l'article 5.3 du contrat initial dont la rédaction n'est cependant pas modifiée mais renvoie bien au nouveau BPU du marché du concessionnaire.

Ce nouveau BPU s'applique également aux opérations d'individualisation et de vérification de la conformité des installations mentionnées à l'article 6.2 du contrat initial (« régime des abonnements »). Le renvoi au nouveau BPU n'entraîne pas pour autant de modification de rédaction de cet article.

Les travaux sur bordereau sont également mentionnés à l'article 6.7. Le renvoi au BPU mentionné dans cet article fait référence au nouveau bordereau de l'annexe 2. La rédaction de cet article n'est cependant pas modifiée.

Les travaux sur bordereau sont enfin mentionnés à l'article 10.1. Le renvoi au BPU mentionné dans cet article fait référence au nouveau bordereau de l'annexe 2. La rédaction de cet article n'est cependant pas modifiée.

Article 5 Actualisation du tarif de vente d'eau en gros

Une convention de vente d'eau en gros la régie An Dour (régie autonome exerçant la compétence eau potable sur le territoire de Morlaix communauté) prévoit la vente d'eau à An Dour pour l'alimentation des communes de Saint Thégonnec Loc Eguiner et Plouneour Menez depuis Commana. Cette convention est intégrée par voie d'avenant au présent contrat, en remplacement de la convention constituant l'annexe 9 du contrat initial.

La convention est conclue pour une période de 5 ans à compter de sa signature avec les tarifs suivants applicables au 1^{er} janvier 2024 et actualisables selon les conditions fixées par ladite convention :

- Une part exploitation fixée à 1,01 € HT / m³, perçue par le concessionnaire ;
- Une part investissement fixée à 0,5175 € HT / m³, perçue par la collectivité.

La rédaction de l'article 5.2.2 n'est pas modifiée, mais renvoie à la convention annexée au présent contrat (annexe 3).

Article 6 Branchements

S'agissant des branchements, l'article 8.5 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants pour leur partie publique.

Pour les branchements neufs réalisés par le concessionnaire, les compteurs sont fournis par la collectivité et posés par le concessionnaire aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau de prix annexé au présent contrat et précisées dans le règlement de service pour la pose d'une part, et selon les conditions de prix prévues au PBU du marché de télérelève pour la fourniture d'autre part. Ils font partie intégrante de la concession. Ils sont entretenus et renouvelés par le concessionnaire et sont propriété de la collectivité. Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération du concessionnaire.

Quand le concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Pour les branchements neufs réalisés par la collectivité, les compteurs sont fournis, posés et financés par cette dernière, dès lors qu'ils interviennent dans le cadre de travaux de renouvellement, renforcement, extension, création ou réhabilitation de réseaux déclenchés à l'initiative de la collectivité. Ils font partie intégrante de la délégation. Ils sont entretenus et renouvelés par le concessionnaire et sont propriété de la collectivité. »

Les dispositions de l'article 8.6 étant précisées supra, ce dernier est supprimé du contrat initial.

Article 7 Personnel du délégataire

La compétence eau potable est, à la date de signature du présent avenant, exercée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Antérieurement, au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de Commana (SIEAC) et suite au changement de mode de gestion en 2020 (passage d'une exploitation en régie à une concession de service public), 1 agent technique était placé en position de détachement au sein du personnel du concessionnaire.

Compte tenu du transfert de compétence à la CCPL au 1^{er} janvier 2024, cet agent est maintenu en détachement depuis les services de la collectivité sur la durée du contrat.

Ces précisions étant apportées, la rédaction de l'article 4.3 reste identique à celle du contrat initial.

Article 8 Clauses financières

Article 12.1 Part collectivité eau potable

La collectivité a modifié la composition de sa part eau potable via la mise en œuvre d'une part fixe et d'une part variable, sans tranche de consommation et sans dégressivité. Une tarification spécifique pour les gros consommateurs (consommations > 6 000 m³ / an) est également mise en place.

Cette nouvelle tarification a été notifiée au concessionnaire pour mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024 et sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 9.3 du contrat initial, dont la rédaction est revue comme suit :

« Le concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte de la collectivité, auprès des abonnés, la redevance collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre. [...] Le produit de la part Collectivité sera versé par le concessionnaire à la collectivité dans les conditions prévues ci-dessous :

- Au plus tard 60 jours après envoi de la facture initiale de juillet n, un acompte égal à 90 % des montants facturés ;
- Au plus tard 60 jours après envoi de la facture de régularisation de janvier n+1, un acompte égal à 90 % des montants facturés ;
- Le 31 mars de l'année n+1, le solde HT des montants encaissés de l'exercice n [...].

Article 12.2 Part concessionnaire eau potable

La modification de la ventilation des travaux à la charge de la collectivité et du concessionnaire implique une révision de la part concessionnaire. L'article 9.4 est modifié comme suit :

« La rémunération du concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.[...]

			Part collectivité	Part concessionnaire
Abonnement		Ordinaires	9.27 € HT	62.97 € HT
		Grands consommateurs	9.27 € HT	80.48 € HT
Consommation	Ordinaires	0 – 20 m3	0.927 € HT / m3	0.417 € HT / m3
		21 – 120 m3		1.049 € HT / m3
	Grands consommateurs	> 120 m3		0.917 € HT / m3
		Jusqu’à 500 m3 inclus		0.743 € HT / m3
		501 – 1 000 m3		0.720 € HT / m3
		> 1 000 m3		0.505 € HT / m3

Date d’applicabilité des tarifs : 1^{er} janvier 2024 ».

Article 12.3 Part concessionnaire et collectivité assainissement

Le concessionnaire perçoit et reverse à la collectivité et au concessionnaire assainissement leur part de redevance assainissement respective. Il applique pour ce faire la convention cadre contractée en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance assainissement auprès des abonnés, proposée par la collectivité et validée par ses soins lors de la préparation du transfert de compétence.

La convention cadre précise les modalités de recouvrement et constitue l’annexe 4 du présent contrat.

L’article 10.3 est en conséquence modifié comme suit :

« Le concessionnaire est tenu, selon la demande de la collectivité dont la compétence s’étend également au domaine de l’assainissement, d’appliquer les dispositions prévues dans la convention cadre constituant l’annexe 4 au présent contrat ».

Article 9 Date d’effet

Le présent avenant prend effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

Article 10 Maintien de clauses en vigueur

Les clauses du contrat d'affermage initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

Article 11 Documents attachés

Sont attachés au présent avenant :

- Annexe 1 – Règlement de service eau potable
- Annexe 2 – BPU du marché de travaux contracté par le concessionnaire pour les travaux mis à sa charge au titre du présent contrat
- Annexe 3 – Convention de vente d’eau en gros CCPL – AN Dour
- Annexe 4 – Convention de reversement de la redevance assainissement

A Landivisiau, le xx juin 2024

Pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Le Président,

Henri BILLON

Pour la Société Publique Locale Eau du Ponant,

Le Président Directeur Général

François CUILLANDRE